



LE GRAND PLAN D'INVESTISSEMENT

Territoires d'innovation pédagogique

« Campus des métiers et des qualifications »

*Appel à projets
Cahier des charges*

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre		
Secrétariat général pour l'investissement	MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE	MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION



BANQUE des
TERRITOIRES



IMPORTANT

DOSSIERS DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est téléchargeable sur le site des consultations de la Caisse des Dépôts, à l'adresse suivante :

<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>

DÉPÔT DES DOSSIERS

Les dossiers de candidature doivent être déposés sous forme électronique à compter de la date de publication au J.O. de l'arrêté approuvant le présent appel à projets et jusqu'au :
31 décembre 2019 à 15h00

(heure de Paris, la date et l'heure de réception faisant foi)
sur le site des consultations de la Caisse des Dépôts

<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>

Les modalités de soumission sont précisées au point 5 de l'appel à projets et détaillées dans le dossier de candidature.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez poser vos questions directement sur le site des consultations de la Caisse des Dépôts en sélectionnant cet appel à projets,
jusqu'au 15 décembre 2019

<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>

Contact complémentaire pour les questions relatives à cette action

benoit.senechal@caissedesdepots.fr

RESUME

Au sein du programme n° 421 « Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche » de la mission budgétaire « Investissements d'avenir », l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du troisième Programme d'investissements d'avenir (PIA 3) est dotée de 250 millions d'euros ouverts par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017. Son opérateur est la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Cette action vise à soutenir des « démonstrateurs » de masse critique suffisante, à l'issue de concours ou dans le cadre d'appels à projets ou à manifestation d'intérêt permettant de sélectionner, au terme d'une procédure transparente, impartiale et équitable, les projets les plus intéressants, porteurs d'initiatives innovantes et susceptibles, en cas de succès, d'être déployés plus largement. Il s'agit de renforcer par différents moyens la capacité du système éducatif à atteindre ses objectifs fondamentaux.

La présente action s'inscrit notamment dans la politique de transformation de la voie professionnelle mise en œuvre à compter de la rentrée scolaire 2019 et dans celle de la professionnalisation du premier cycle post-bac.

Elle vise à accompagner les mutations éducatives et économiques en encourageant le développement de solutions locales ou inter régionales à l'échelle de filières identiques et/ou complémentaires en s'appuyant sur un engagement conjoint des acteurs de la formation initiale et continue et des acteurs économiques.

Cette action s'inscrit en accompagnement du nouveau cahier des charges des campus des métiers et des qualifications (CMQ), notamment de la création d'une catégorie « Excellence » ouverte à la fois aux actuels CMQ et à de nouveaux projets. Le processus de labellisation CMQ et la candidature au présent appel à projets sont indépendants l'un de l'autre. Toutefois, pour les lauréats de l'appel à projets, la labellisation CMQ sera requise préalablement à la contractualisation.

L'action est dotée de **50 millions d'euros de subvention** qui seront accordés dans le cadre d'un appel à projets permanent ouvert jusqu'au 31 décembre 2019 à des projets ambitieux et innovants comportant des co-financements publics et privés.

Le présent appel à projets a pour objectif de donner aux campus des métiers et des qualifications – existants ou à venir- les plus innovants, et en particulier ceux de la catégorie « Excellence », les moyens de conforter ou mettre en œuvre leur rôle d'accélérateur des initiatives engagées pour

répondre aux besoins de compétences des territoires et attendus par les entreprises, en articulant étroitement formation initiale et continue, emploi, innovation et recherche.

Seront sélectionnés par un comité de sélection indépendant des projets qui :

- présentent un caractère fortement structurant ;
- fédèrent des établissements d'enseignement scolaire, des établissements d'enseignement supérieur, de la formation initiale et continue, des entreprises, des associations, des collectivités territoriales et des organismes de recherche ;
- se développent sur un territoire défini par les partenaires du projet de telle sorte qu'il soit possible d'obtenir des résultats significatifs, d'assurer un suivi des parcours des élèves et étudiants engagés dans le projet et d'évaluer l'impact des actions mises en œuvre ;
- offrent un potentiel important de transformation des pratiques en matière d'interactions entre le monde de l'entreprise et celui de l'éducation et de l'enseignement supérieur et soient éventuellement reproductibles au-delà du périmètre initial du projet ;
- deviennent véritablement des « boosters » de l'innovation pédagogique ;
- présentent une réelle visibilité territoriale.

Les principaux critères de sélection portent sur l'ambition et sur la pertinence du projet au regard des effets attendus, sur la cohérence de la gouvernance et du budget proposés, sur l'attractivité produite et sur le dispositif de mesure de l'impact de ces objets qui doivent permettre de développer des écosystèmes performants et visibles sur leurs territoires.

Les dossiers devront être déposés en ligne jusqu'au 31 décembre 2019. Ils seront financés sur une période de cinq à dix ans via une convention attributive d'aide passée entre la CDC et le porteur de projet.

L'action vise, dans le cadre de CMQ existants ou prochainement créés, notamment dans le cadre de l'apparition d'une catégorie « Excellence », à favoriser des partenariats durables entre organismes de formation et de recherche (lycées, universités, IUT, écoles, CFA ou organismes privés), organismes publics et entreprises (grandes, moyennes et petites), auxquels peuvent participer des organisations professionnelles et des collectivités territoriales (notamment les Régions) autour d'objectifs partagés dans un même bassin ou filière liant formation des jeunes (notamment par l'apprentissage), réinsertion des chômeurs (notamment appui aux reconversions individuelles, soutien des moins qualifiés et des séniors) et évolution des salariés en place (évolutions et promotions professionnelles).

Elle doit ainsi permettre une meilleure utilisation des fonds actuellement mobilisés pour la formation professionnelle, initiale et continue, en renforçant les synergies entre politiques publiques, stratégies d'entreprises, progression des individus et évolution des territoires et filières. Les projets candidats devront notamment contribuer à décloisonner l'action de ces différents acteurs, s'attacher à constituer des ressources pour un développement conjoint des individus et des entreprises, mieux adapter les offres de formation aux objectifs et temporalités des entreprises et ouvrir des possibilités de promotion pour les salariés ainsi que pour les demandeurs d'emploi.

L'action vise des projets de grande ampleur (une vingtaine), à l'échelle d'un bassin d'emploi ou d'une filière, tenant compte de priorités d'évolution et de spécialisation intelligente du territoire. Dans tous les cas, les projets comporteront la constitution d'une offre de formation initiale et continue, à divers niveaux, sur des métiers emblématiques comme sur les fonctions transverses, et la mise en œuvre de services d'accompagnement des entreprises et des individus. Une grande attention sera portée à la qualité des dispositifs de coopération mis en place entre les acteurs, à leur capacité d'autoévaluation et d'amélioration continue.

L'action devra servir de catalyseur à la catégorie nouvelle des campus « Excellence ». Les campus « Excellence » ont vocation à être incarnés dans un ou plusieurs espaces emblématiques d'accueil et de formation. Dans le cadre de projets collaboratifs avec les partenaires économiques, notamment les entreprises, ainsi qu'avec les partenaires de la formation et de la recherche, ces campus doivent offrir des ressources partagées (ressources numériques pour la formation, partage de données, *fablabs*, pépinières pour la création d'entreprise, centres de ressources partagés, plateformes technologiques).

Les campus « Excellence » se caractérisent aussi par une capacité d'hébergement susceptible de répondre aux enjeux de mobilité nationale et internationale du secteur ou de la filière, et offrir des lieux sportifs et culturels attractifs pour les bénéficiaires.

L'apport financier du PIA a une valeur d'exception et d'amorçage. Il doit donner à des projets innovants les moyens indispensables à leur lancement et à leur pérennité. Il se distingue du financement récurrent des formations et de l'accompagnement. Seules les initiatives jugées les plus exemplaires seront retenues.

IMPORTANT

ADRESSES DE PUBLICATION DE L'APPEL A PROJETS

<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>

<https://www.gouvernement.fr/secretariat-general-pour-l-investissement-sgpi>

DATE DE CLÔTURE DE L'APPEL A PROJETS :

le 31 décembre 2019 à 15h00 (heure de Paris)

site des consultations de la Caisse des Dépôts

<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>

Le présent appel à projets peut être clos de manière anticipée par arrêté du Premier ministre pris sur avis du Secrétariat Général Pour l'Investissement (SGPI).

SCHEMA SIMPLIFIE D'EXAMEN DU DOSSIER DE CANDIDATURE

- Le dossier de candidature est constitué du dossier de réponse et d'annexes téléchargeables à l'adresse suivante :
<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>
- La transmission des documents signés se fera par voie électronique à l'adresse suivante :
<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>
 - L'envoi en recommandé avec accusé de réception d'une clé USB comportant l'ensemble des documents sous format électronique est également possible.
- Trois sessions de sélection sont organisées pendant la durée de l'appel à projets. Les dossiers de candidature, pour être examinés, doivent être transmis complet avant l'une des dates suivantes :
 - Session 1 : 12 mars 2019
 - Session 2 : 14 mai 2019
 - Session 3 : 10 octobre 2019
- La CDC étudie, par ordre d'arrivée des dossiers, en lien avec le SGPI, les conditions de recevabilité et d'éligibilité des candidatures et notifie au candidat dans un délai de 1 mois la décision relative à l'éligibilité du dossier.
- Seuls les projets ayant satisfait à ces conditions seront instruits et présentés au Comité d'évaluation qui se réunit pour examiner les projets en vue de leur sélection et proposer un avis au comité de pilotage de l'action.

NOTIFICATION DE LA DÉCISION FINALE

La CDC notifiera la décision définitive dans un délai de 15 jours après la décision du comité de pilotage de l'action TIP PIA3.

CONTACTS

Adresse postale :
Responsable du Pôle Formation du PIA
Direction de l'investissement de la Banque des territoires
Département économie et cohésion sociale
72 avenue Pierre Mendès France - 75914 Paris Cedex 13

Vous pouvez poser vos questions directement sur le site des consultations de la Caisse des dépôts et consignations :

<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>

SOMMAIRE

RESUME	3
1 - Contexte et objectifs	9
2 - Projets attendus	10
2.1 Nature des projets.....	10
2.2 Echelle des projets.....	11
2.3 Porteur du projet et partenaires	11
2.4 Les projets attendus	13
2.5 Financement et cofinancement.....	14
2.6. Dépenses éligibles	17
2.7. Données à caractère personnel	17
2.8 Autres dispositions	17
3 - Processus de sélection	18
3.1. Critères de recevabilité et d'éligibilité	18
3.2 Critères de sélection	19
3.3. Modalités de sélection des projets.....	21
4. Suivi des projets, compte rendu annuel et évaluation	22
4.1. Indicateurs de suivi et d'évaluation.....	22
4.2. Transmission des indicateurs et rédaction d'un rapport annuel de suivi.....	22
4.3. Evaluation.....	23
5 - Calendrier et procédures	23
5.1 Calendrier	23
5.2 Contenu des dossiers de candidature.....	24
5.3 Dépôt des dossiers de candidature	25
6 - Communication	26

1 - Contexte et objectifs

Les campus des métiers et des qualifications (CMQ) ont été créés en 2013.

Leur organisation favorise l'orientation active et positive des jeunes, en ouvrant à une diversité de métiers, avec des parcours jusqu'aux plus hauts niveaux de formation, et en conjuguant tous les modes et les statuts de formation.

Les campus fédèrent au sein de la région académique, sur un territoire donné, un ensemble d'acteurs (Etat, région, établissements publics locaux d'enseignement et établissements de l'enseignement supérieur, centres de formation d'apprentis, organismes de recherche, entreprises et réseaux professionnels en prenant notamment appui sur des pôles de compétitivité, des clusters, des plates-formes technologiques) en vue de la construction d'une offre de formation initiale et continue en lien avec une filière qui correspond à un enjeu économique régional et/ou national.

Ils ont pour objectif de constituer des pôles d'excellence offrant une large gamme de formations adaptée aux besoins des entreprises et des territoires, mais aussi d'anticiper et d'accompagner les mutations économiques et technologiques. Les effets sur les bénéficiaires (personnes formées, employeurs potentiels...) doivent être mesurables.

Dans ce sens, les CMQ sont un levier pour l'innovation, le transfert de technologie et l'expérimentation, grâce aux partenariats qu'ils installent.

La labellisation « Campus des métiers et des qualifications » fait l'objet d'une procédure définie par le décret n° 2014-1100 du 29 septembre 2014. Un nouveau cahier des charges des Campus des métiers et des qualifications, avec notamment la création d'une catégorie « Excellence », est en cours de publication. Cette nouvelle labellisation est ouverte à la fois aux actuels CMQ et à de nouveaux projets (labellisation dite « probatoire »).

Le présent appel à projets entend sélectionner des projets qui visent à dépasser les cloisonnements qui peuvent perdurer entre formation initiale et continue, entre accompagnement des demandeurs d'emploi et des salariés, entre entreprises et établissements scolaires et d'enseignement supérieur, entre stratégies d'entreprises et politiques publiques, pour en reprendre une vue d'ensemble et créer les synergies souhaitables au profit d'un développement conjoint des individus et des entreprises d'un même territoire ou d'une filière d'activité.

Quatre axes de développement et de progrès sont particulièrement visés par cet appel à projets :

- la construction collaborative d'une proposition favorisant la formation tout au long de la vie, le développement professionnel à tous les âges et la construction des nouvelles compétences nécessaires aux métiers de demain ;
- une meilleure articulation entre les différents niveaux de formation afin de favoriser une logique de parcours personnalisé permettant le cas échéant un changement de statut en cours de formation et d'alterner par exemple statut scolaire, apprentissage et formation continue répondant aux attentes des employeurs ;
- une articulation et une mise en synergie réelles des projets proposés avec les autres démarches existant sur le même territoire afin de répondre aux enjeux sectoriels concernés (l'ensemble des « objets PIA » : IRT, IDEX, ISITE, ITE, Internats, Apprentissage, French Tech,... ; pôles de compétitivité, *clusters*, plateformes d'appui aux mutations économiques ; etc.) et celle qui sont lancées dans la même période (ex :

AAP PIA « Orientation vers les études supérieures », Territoires d'innovation de grande ambition) ;

- une visibilité accrue des CMQ aux niveaux régional, national et international et une communication renforcée de leurs offres de formation auprès du grand public, des familles, des élèves, des étudiants, des salariés et des acteurs économiques.

Cette action apporte aux projets innovants les moyens indispensables à leur lancement tout en s'assurant de leur pérennité. Elle se distingue du financement récurrent des structures qui portent conjointement le projet ainsi que des financements rattachés à l'obtention même du label.

Les projets financés seront sélectionnés dans le cadre du présent appel à projet ouvert jusqu'au 31 décembre 2019. La Caisse des dépôts et consignations (CDC) est désignée par convention avec l'Etat du 29 décembre 2017 (la « **Convention Etat – CDC**») comme opérateur (« **Opérateur** ») de l'action. Elle assure la gestion des fonds qui lui sont confiés ainsi que la conduite opérationnelle et administrative des dossiers dans le cadre du présent appel à projets.

Seules les initiatives jugées les plus exemplaires seront retenues à l'issue du processus décrit ci-dessous.

2 - Projets attendus

2.1 Nature des projets

Les projets comporteront la constitution d'une offre de formation initiale et continue de qualité, adaptée aux transformations des métiers du territoire, notamment numériques, répondant aux besoins en compétences des entreprises locales, et proposant des services d'accompagnement des parcours à l'échelle individuelle. Une grande attention sera portée à la qualité des dispositifs de coopération mis en place entre les acteurs, à leur capacité d'autoévaluation et d'amélioration continue. La qualité des formations et le caractère complet de la couverture des compétences métiers adressées constitueront également un critère important d'appréciation des projets.

Les projets proposés devront s'appuyer sur une étude d'opportunité préalable incluant une analyse économique associant l'ensemble des parties prenantes et s'appuyant sur des données objectives et fournissant des éléments de prospective adaptés au projet proposé.

Les dispositifs proposés doivent :

- être structurants. En aucun cas ils ne peuvent se réduire à la seule addition de dispositifs existants. Ils peuvent néanmoins faire l'objet d'un déploiement progressif au cours de la durée du projet (nombre d'établissements, d'élèves, d'étudiants et de formations concernées) ; les phases successives de ce déploiement sont indiquées dans le dossier de soumission.
- s'inscrire dans le cadre d'une stratégie globale qui met en cohérence, amplifie l'impact et dépasse les actions existantes : c'est à terme l'ensemble de la carte de formation initiale et continue qui doit être construite en partenariat sur le champ considéré. Le caractère global et l'ampleur de la politique proposée à l'échelle du territoire concerné constitueront des critères forts d'évaluation ;
- favoriser « l'incarnation » de ces campus sur un espace visible ainsi que leur attractivité ;

- pouvoir, au regard des actions et des outils proposés et de leur coût relatif, être déployés au-delà de leur périmètre initial.

Ces dispositifs sont assortis d'indicateurs permettant de mesurer le plus précisément possible :

- le nombre de bénéficiaires (personnes formées et accompagnées) des actions mises en œuvre et des outils proposés ;
- l'impact de ces actions et de ces outils ;
- la satisfaction des entreprises participantes.

A cette fin, ils peuvent utilement donner lieu à un suivi de cohortes. La qualité des indicateurs et des mécanismes de suivi des actions et de leur impact constitue un critère d'évaluation.

Les projets doivent s'appuyer sur un partenariat avec une ou plusieurs équipes de recherche (laboratoires d'universités ou d'instituts de recherche publics ou privés, autres institutions spécialisés), qui contribueront par leur expertise à la construction des projets et à l'évaluation des résultats obtenus.

La prise en compte des caractéristiques sociales et scolaires de chaque territoire et de sa maturité dans l'appropriation du numérique permet de construire des projets dans différents contextes : urbains/ruraux, territoires dynamiques/territoires fragiles, etc.

2.2 Echelle des projets

L'échelle territoriale du projet proposé est laissée à l'initiative des acteurs. Il pourra s'agir d'un projet porté sur le territoire d'un seul campus des métiers et des qualifications existants ou à venir ou bien sur plusieurs territoires de différents campus des métiers et des qualifications, avec des campus relevant des mêmes secteurs d'activités ou de secteurs d'activité complémentaires. Les projets proposant une ouverture à l'international pourront également être soutenus (ex : coopérations éducatives, formations d'enseignants...).

Le territoire doit être ici entendu comme un territoire de développement du projet permettant de déployer de façon optimale les actions prévues et d'évaluer les résultats obtenus. Il convient de rechercher le meilleur équilibre entre une taille critique suffisante et un fort degré de mobilisation et de motivation des acteurs sur le territoire.

2.3 Porteur du projet et partenaires

Les projets attendus seront portés par un consortium de partenaires d'un unique CMQ, existant ou prochainement créé, ou bien par un consortium de partenaires dans le cadre d'un projet associant plusieurs CMQ, existants ou prochainement créés : organismes de formation et de recherche (lycées, universités, écoles, CFA,...), organisations professionnelles et collectivités territoriales cofinanceurs du projet, employeurs (grandes, moyennes, et petites entreprises, donneurs d'ordres et fournisseurs, groupements d'employeurs).

La gouvernance des acteurs du CMQ ou du consortium doit être précisément décrite dans un « **Accord de partenariat** » afin de pouvoir garantir la participation de chacun, l'efficacité et le suivi des actions menées, la réussite de la stratégie poursuivie et la désignation d'un porteur de projet.

Le « **Porteur de projet** » est un EPLE (établissement public local d'enseignement) ou un établissement d'enseignement supérieur public ou privé à but non lucratif (notamment un EPCSCP) qui porte la candidature et qui dispose de la personnalité morale.

La version définitive de l'Accord de partenariat visée par le Porteur de projet est jointe à la convention attributive d'aide au moment de sa signature (la « **Convention attributive d'aide** » signée entre le Porteur de projet et l'Opérateur).

Au moment du dépôt du dossier de candidature, à défaut d'accord signé, le partenariat entre les partenaires publics et privés est formalisé par la production de lettres de mandat fermes, signées par le représentant habilité de chacun des partenaires, indiquant le degré d'implication des partenaires.

Les lettres de mandat comprennent, au minimum :

- le mandat de représentation au Porteur de projet ;
- l'identité du Porteur de projet désigné ;
- les obligations du partenaire dans le cadre de la réalisation du projet (apport financier, de matériel, apport en nature, rôle dans la réalisation du projet, livrables...) ;
- le montant du Financement PIA attendu pour réaliser le projet (montant total et montant dévolu au partenaire signataire de la lettre de mandat) : il est conseillé d'envisager sa modulation dans l'hypothèse où l'aide allouée ne serait pas au niveau de la demande formulée dans le dossier de réponse.

L'Accord de partenariat devra par ailleurs préciser :

- le mandat de représentation au Porteur de projet ;
- les modalités de gouvernance (processus de décision, désignation du bénéficiaire du (ou des) maître(s) ouvrage(s)...),
- les modalités de représentation et de responsabilité entre l'ensemble des membres,
- les objectifs visés et les actions envisagées pour les atteindre, la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables (articulation entre maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage),
- les engagements réciproques et contreparties,
- les modalités de suivi et d'amélioration,
- le cas échéant, le partage des droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre du projet ou de son usage, le régime de publication/diffusion de ces résultats, la valorisation de ces résultats.

Un Porteur de projet est désigné au sein de chaque Accord de partenariat, il agit au nom et pour le compte de l'ensemble des partenaires du projet. Dans le cadre d'un projet porté par un unique Campus des métiers et des qualifications, le Porteur de projet est la structure juridique qui a été désignée pour porter ce dernier.

Le Porteur de projet dépose la candidature pour le compte de l'ensemble des partenaires sur le site mis en œuvre à cet effet par l'Opérateur. Il est l'interlocuteur unique de l'Opérateur, signe la Convention attributive d'aide et s'engage au respect des obligations qui y sont contenues pour le compte des partenaires du projet.

Le préfet de région, le recteur de la région académique (en liaison avec les autorités compétentes pour l'enseignement privé sous contrat) et les présidents de conseils régionaux diffusent l'appel à projets, encouragent les initiatives et aident au montage des projets. Ils accompagnent les acteurs de leur territoire tout au long du processus et facilitent les partenariats.

Afin de marquer leur engagement, le recteur de la région académique et le président de région cosignent l'acte de candidature de chacun des projets relevant de l'académie.

2.4 Les projets attendus

Les projets éligibles devront être des projets intégrés. Si le budget global du projet pourra inclure la mobilisation de moyens existants, l'assiette des subventions accordées au titre du programme des investissements d'avenir (PIA) concernera les seules dépenses nouvelles qui viendront s'ajouter notamment aux financements de droit commun.

Pourront être soutenus les projets répondant de manière cumulative à plusieurs des caractéristiques suivantes :

- formations liées à des perspectives de développement économique et cohérence de ces dernières,
- méthodes pédagogiques ou techniques innovantes,
- structuration de l'offre de formation existante et synergies créées avec des activités de formation continue dans une logique de parcours des bénéficiaires et afin d'améliorer et renforcer le continuum de formation bac-3/bac+3 voire bac-3/bac+5,
- formations nouvelles, notamment à Bac+1, présentant une ingénierie innovante, une très forte adaptabilité au marché de l'emploi, une insertion professionnelle de qualité et une garantie de retour en formation tout au long de la vie,
- des actions de formation de formateurs,
- des actions renforçant l'accompagnement des parcours pédagogiques également dans l'entreprise ainsi que leur coordination,
- des actions de prévention en collaboration avec les acteurs de la prévention du décrochage scolaire ou universitaire (notamment ceux qui développent des formations aux nouveaux métiers du numérique etc.),
- formation des salariés aux innovations qui affectent leurs métiers,
- des actions favorisant l'entrepreneuriat auprès des jeunes,

- des mesures favorisant la mobilité des apprenants, jeunes et adultes, à travers des démarches pédagogiques adaptées,
- élaboration de partenariats favorisant la mobilité internationale des enseignants et des personnels des campus (en dehors du champ des dispositifs existants),
- des actions de communication menées en partenariat avec les acteurs du territoire visant à assurer la visibilité et la lisibilité de l'offre des campus et l'évaluation de leur impact.

- des plateaux techniques innovants, partagés entre les différentes voies et statuts de formation, ouverts aux partenaires économiques locaux,
- présence d'équipements performants au sein des établissements de formations et dans certaines entreprises permettant de proposer des activités de formations sur des équipements de pointe, dans un souci d'optimisation technologique et économique,
- des pôles de ressources facilitant la rencontre entre la formation, la recherche et l'innovation,
- articulation des campus des métiers et des qualifications avec d'autres démarches telles celles initiées par les Investissements d'avenir (alternance, partenariats pour la formation professionnelle et l'emploi, IRT, ITE,...) ou bien encore les pôles de compétitivités, clusters...

- des actions visant à décloisonner les formations, à les rendre plus flexibles et adaptables,

- des outils numériques de gestion de projets collaboratifs à distance sur plusieurs niveaux de formation, avec les partenaires économiques,
- des portails en ligne assurant une mise en visibilité des offres de formation, des stages et des offres d'emploi.

2.5 Financement et cofinancement

2.5.1 Nature et encadrement des financements

Au sein du troisième PIA, le volet « Campus des métiers et des qualifications » de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » a été doté de 50 M€ pour financer les projets qui seront sélectionnés.

Les financements sont apportés sous la forme d'une subvention et/ou d'une dotation décennale versée au Porteur du projet dans les conditions définies dans la Convention attributive d'aide. La Convention attributive d'aide prévoit, le cas échéant, la répartition de l'aide entre les partenaires, qui doivent tous avoir une personnalité juridique propre.

Les subventions correspondent au financement d'une dépense future des bénéficiaires finaux sans contrepartie directe sous forme d'actifs pour l'Etat. Dans certains cas, un intéressement peut être consenti à l'Etat selon les modalités précisées dans les contrats conclus entre la CDC et les bénéficiaires. Les dotations décennales sont des subventions dont le décaissement annuel envers les bénéficiaires est plafonné à 10 % du montant affecté.

Tout bénéficiaire exerçant une activité économique, c'est-à-dire offrant des biens ou des services sur un marché déterminé, est qualifié d'entreprise au sens du droit européen, indépendamment de son statut juridique de droit national (par exemple, une association ou un établissement public peuvent être considérés comme des entreprises au regard du droit européen en fonction de leurs activités). Il est à ce titre soumis à la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

Dès lors que le Porteur de projet, ou l'un des partenaires bénéficiaires de la subvention, est qualifié d'entreprise, l'intervention d'un financement au titre de l'appel à projets « Campus des métiers et des qualifications » doit respecter les règles européennes relatives aux aides d'Etat et s'inscrire dans le cadre du Règlement n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE (ci-après, le « Règlement¹ »). Le Porteur de projet doit ainsi d'abord vérifier que le projet respecte les conditions générales figurant aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 du Règlement. Il doit également vérifier que le projet s'inscrit dans le cadre :

- du régime cadre exempté de notification N°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 (annexe 1),
- ou du régime cadre exempté de notification N° SA. 40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020² (annexe 2).

¹ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32014R0651>

² Article 31 du Règlement

Le versement de l'aide est conditionné par la capacité d'autofinancement de l'entreprise. Les financements lui sont alors apportés sous la forme d'une aide aux taux maximaux dans le respect de la réglementation européenne³.

Ces taux maximaux, appliqués à l'assiette des dépenses éligibles (telles que définies en annexe), définissent l'aide maximale dont l'entreprise peut bénéficier.

L'entreprise ne pourra en aucun cas bénéficier d'une subvention supérieure à 50% du montant total du projet, conformément aux règles applicables au PIA.

Si l'intervention du financement au titre de l'appel à projets « Campus des métiers et des qualifications » ne peut s'inscrire dans le cadre du Règlement, elle pourrait, le cas échéant, si les conditions sont réunies, s'inscrire dans le cadre du règlement n°1407/2013 relatif aux aides de minimis.

Les projets soutenus devront s'inscrire dans le cadre de dispositifs de coopérations installés dans la durée et ayant vocation à être pérennisés. Les financements PIA pourront accompagner les projets retenus sur 5 à 10 ans. Cette durée doit permettre l'expérimentation d'activités nouvelles de formation et de services d'accompagnement, ainsi que leur ajustement et leur éventuelle réorientation au cours de leur mise en œuvre, les actions conduites en commun pouvant être plus longues ou plus courtes, et même être phasées avec des étapes conditionnelles. Les acteurs mobilisés dans le projet s'engagent à renforcer leur concertation plutôt qu'à se séparer en cas de difficulté.

A titre exceptionnel, les coûts engagés depuis la date de sélection du projet pourront être acceptés par l'Opérateur après validation écrite du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI).

Conformément à l'article 256-b du Code général des impôts, les dépenses éligibles des bénéficiaires assujettis à la TVA sont des montants HT. En revanche, ceux des bénéficiaires non assujettis à la TVA sont des montants globaux des charges payées TTC.

2.5.2 Co-financements

Dans cette action, et dans le respect des règles européennes, le PIA interviendra sous la forme de subventions pouvant atteindre au maximum 50 % des dépenses éligibles du projet. Ce financement a un caractère exceptionnel et n'a pas vocation à être renouvelé. Au-delà de la phase d'amorçage et de mise en place du projet, les partenaires devront présenter les moyens de le pérenniser.

La présence de co-financements et la démonstration d'une mobilisation importante de moyens au service du projet (ressources humaines affectés au projet, mise à disposition d'équipements ou de locaux, etc.) constituent des critères d'appréciation favorables.

Le cofinancement exigé pourra être apporté par les partenaires eux-mêmes (région, rectorat, collectivités, organisations professionnelles, entreprises, opérateurs de compétences,...) et s'accompagner d'apports du Fonds social européen (FSE).

³ Les Régimes N°SA 40391 et N°SA 40207 faisant état des intensités maximales sont inclus dans la documentation de candidature.

Le dossier décrit les modalités de gestion prévues et les cofinancements publics et privés : identification des co-financeurs, caractéristiques du financement (nature du financement, durée, conditions, etc.).

2.5.3. Phasage du financement

Les financements PIA peuvent accompagner les projets retenus sur une période de 5 à 10 ans. Le projet est découpé en deux phases. Un point d'étape est réalisé et déterminé quant au délai avec le Porteur de projet. Il détermine la poursuite ou l'arrêt du projet.

Si le financement du PIA revêt un caractère exceptionnel et n'a pas vocation à être renouvelé, les projets s'inscrivent dans la durée et ont vocation, en cas de succès, à être pérennisés. Les moyens envisagés pour y parvenir doivent être explicités. Leur crédibilité est examinée au moment de la sélection du projet.

2.5.4. Règles de gestion des sommes allouées

Le Porteur de projet est le contact unique de l'Opérateur et de l'Etat. Le versement des aides est subordonné à la conclusion de la Convention attributive d'aide entre l'Opérateur et le Porteur de projet. Cette convention prévoit les modalités de financement du projet (montant, échéancier) et la répartition des financements entre les partenaires du projet.

Le Porteur de projet répartit l'aide entre les partenaires. Cette répartition fait l'objet de conventions de reversement dont des copies sont transmises pour information à l'Opérateur dans un délai d'un mois après leur signature.

Toute modification de la Convention attributive d'aide sollicitée par le Porteur de projet est soumise à une évaluation préalable du projet et de ses conditions de réalisation, diligentée par l'Opérateur.

Le cas échéant, la signature d'un avenant à la Convention attributive d'aide se fait dans les conditions suivantes :

- les modifications mineures qui ne touchent pas à l'économie générale du projet (*ie.* qui ne touchent pas au calendrier, au budget initial, aux performances attendues et aux partenariats) sont validées par l'Opérateur avec information du comité de pilotage tel que défini à l'article 2.4.1 de la Convention Etat – CDC (le « Comité de pilotage ») ;
- les modifications substantielles (modification de calendrier, de budget, de performances attendues du projet et de partenariat) sont soumises à une décision du Comité de pilotage ou du Premier ministre, en fonction des montants.

S'il s'avère que le Porteur de projet ne respecte pas les termes de la Convention attributive d'aide l'Opérateur est fondé, après accord du SGPI sur avis du Comité de pilotage, à lui demander la restitution totale ou partielle des fonds déjà versés et peut abandonner la poursuite du financement du projet.

2.6. Dépenses éligibles

Les dépenses relatives à l'immobilier sont exclues des dépenses éligibles.

La nature des dépenses éligibles au titre de l'appel à projets « Campus des métiers et des qualifications » est la suivante :

- Lorsque la subvention n'est pas constitutive d'aide d'Etat car le bénéficiaire n'exerce pas une activité économique au sens du droit européen :
 - dépenses concernant l'affectation de ressources humaines au projet (heures supplémentaires et vacation, primes, recrutement de personnel dédié sur contrat),
 - pendant la durée du projet le poste de Directeur opérationnel du Campus des métiers et des qualifications dans la limite de 50 % du salaire net annuel plafonné,
 - dépenses de fonctionnement pédagogique,
 - dépenses d'acquisition d'équipements, de logiciels et d'accès aux ressources numériques,
 - dépenses de recherche et contrats doctoraux,
 - dépenses de sous-traitance.

Les dépenses d'équipements pour les établissements scolaires éligibles dans le cadre de l'appel à projet sont directement liées aux objectifs spécifiques du projet.

- Lorsque la subvention est constitutive d'une aide d'Etat les dépenses éligibles sont assimilables aux coûts admissibles prévus aux Régimes N°SA.40391 et N° SA. 40207.

Des dépenses exceptionnelles non prévues ci-dessus peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation, dans les limites de ce que permet la réglementation européenne sur les aides d'Etat. Le Porteur de projet soumet une demande motivée à l'Opérateur qui instruit la demande et sollicite la validation du Comité de pilotage.

La part du financement PIA demandée par le Porteur de projet au titre des frais de gestion du projet doit rester marginale.

Le Comité de pilotage de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » propose au Premier ministre le montant à attribuer aux projets sélectionnés. Celui-ci pourra être inférieur au montant demandé par le porteur dans le dossier de candidature.

2.7. Données à caractère personnel

Les Porteurs de projet s'engagent à respecter le règlement n.2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, transposé dans la loi n°2018-493 relative à la protection des données personnelles du 20 juin 2018.

2.8 Autres dispositions

Le financement d'un projet ne libère pas ses participants de remplir les obligations liées à la

règlementation, aux règles d'éthique et au code de déontologie applicables à leur domaine d'activité.

Le Porteur de projet s'engage, au nom de l'ensemble des participants, à tenir informé l'Opérateur de tout changement susceptible de modifier le contenu, le partenariat et le calendrier de réalisation du projet.

3 - Processus de sélection

3.1. Critères de recevabilité et d'éligibilité

Recevabilité : le contenu du dossier est précisé à l'article 5.2 du présent cahier des charges. Les dossiers doivent être soumis complets. Ils sont traités – sous réserve de complétude - par ordre d'arrivée.

Éligibilité : le projet est porté par un consortium dont le Porteur de projet est un EPLE (établissement public local d'enseignement), ou un établissement d'enseignement supérieur public ou privé à but non lucratif (notamment un EPCSCP), ou une structure dédiée au portage du Campus des métiers et des qualifications qui porte la candidature et qui dispose de la personnalité morale.

La participation des DIRECCTE, des DRRT et des entreprises du territoire du projet présenté aux instances de pilotage est une nécessité.

Afin de sélectionner des projets structurants et dont l'impact sera significatif, seuls les projets dont l'assiette des dépenses éligibles est supérieure à 2 Millions d'euros seront retenus. Toute demande de dérogation sera justifiée et soumise au SGPI.

Pour être éligibles au présent appel à projet, les initiatives devront également répondre aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- les projets doivent être proposés dans le cadre d'un partenariat liant différents acteurs de la formation et de l'entreprise.
- les dépenses éligibles sont celles liées à l'élaboration et la mise en œuvre de solutions nouvelles de formation et d'accompagnement. Les dépenses éligibles comprendront les dépenses amortissables liées au projet ainsi que les dépenses d'accompagnement et d'ingénierie dédiées au projet. Ces dépenses peuvent notamment inclure, sous réserve de cofinancement privé, des dépenses de diagnostic et de conseil aux entreprises sans que cela ne puisse dépasser 20 % de l'assiette totale du projet.
- les projets doivent présenter un budget dans lequel les financements apportés au titre du présent appel à projet ne dépassent pas la limite prévue au 2.5.2, comportent un minimum de 30 % de fonds privés et un maximum de 70 % de fonds publics. L'origine des fonds privés ne pourra comporter plus de 30 % de valorisation de temps passé, d'apports en nature ou en industrie et 50 % de fonds issus des opérateurs de compétences et de la collecte de la taxe d'apprentissage.
- le projet doit s'inscrire dans une ou plusieurs démarches territoriales. Chaque projet doit être porté à la connaissance de la ou des DIRECCTE (Directions régionales des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi), de la DRRT (Délégation régionale à la recherche et à la technologie) et du ou des CREFOP (Comité régional pour l'emploi, la formation et l'orientation professionnelle) concernés.

- le cas échéant, les projets proposés par des Campus des métiers et des qualifications devront présenter les éléments de bilan d'auto évaluation déjà réalisés au cours de leur première labellisation.

S'il le souhaite, le Porteur de projet pourra, en amont du dépôt du dossier, solliciter auprès de l'Opérateur un entretien afin de vérifier l'adéquation entre les grandes orientations du projet et les objectifs du programme.

L'éligibilité ne pourra en tout état de cause être prononcée qu'une fois le dossier complet reçu et sur base de l'ensemble des éléments mentionnés au 5.2. La décision relative à l'éligibilité sera notifiée dans un délai d'un mois.

3.2 Critères de sélection

Les projets présentés sont notamment évalués sur la base des critères suivants :

Pertinence et ambition du projet

- Cohérence des besoins en compétences à développer sur un territoire et des solutions qui seront proposées au regard des résultats de l'étude préalable exigée ;
- Ampleur et acuité du ou des problèmes à résoudre ; pertinence de la stratégie, des synergies et des actions et outils proposés au regard des objectifs poursuivis, innovation dans les modalités de mise en œuvre envisagées ;
- Pertinence des pratiques pédagogiques reposant sur des démarches actives mobilisant les différents apprenants (élèves, apprentis, étudiants et adultes en formation) et fédérant l'ensemble des enseignements ;
- Qualité des outils, en particulier numériques, pertinence des solutions technologiques proposées et valeur ajoutée par rapport aux outils existants.
- Matérialisation effective d'une offre de formation rendant possible la construction d'une offre de formation sécurisée et sous différents statuts (élèves, étudiants apprentis, stagiaires de la formation continue, etc.) permettant ainsi à chaque apprenant d'élever son niveau de qualification tout en répondant aux évolutions des besoins en compétences exprimées par les entreprises.
- Stratégie permettant de passer d'une logique de structure à une logique de parcours individualisés favorisant d'une part le continuum de formation et, d'autre part, une amélioration du caractère professionnalisant de certaines formations.
- Participation effective des acteurs économiques engagés dans le Campus des métiers et des qualifications ;
- Prise en compte des préoccupations des entreprises et des autres employeurs dans l'innovation pédagogique du projet ;

Gouvernance et budget adaptés à l'ambition du projet

- Pertinence et crédibilité des partenariats envisagés sur le territoire (notamment la participation des entreprises aux instances de gouvernance du projet), degré d'implication des responsables de formation, des équipes pédagogiques, des entreprises, de la recherche, des acteurs de l'orientation et des milieux professionnels associés au projet, capacité à mobiliser des cofinancements durables, tout particulièrement de la part des collectivités territoriales et des entreprises ;
- Qualité de la gouvernance du projet, et notamment : modalités de prise de décision, existence d'une véritable gestion de projet, précision et crédibilité du budget envisagé, pertinence de l'utilisation des financements ;
- Qualité d'une gouvernance qui garantisse l'implication de tous les partenaires et permette un décloisonnement de l'offre de formation (pour notamment permettre une flexibilité et personnalisation des parcours de formation) ;
- Qualité des processus de suivi et d'évaluation, s'appuyant sur une analyse des risques associés à la mise en œuvre du projet selon la trajectoire proposée ;
- Identification de jalons intermédiaires et proposition de mécanismes correcteurs éventuels en fonction des risques identifiés.
- Cofinancements et mobilisation des partenaires
- Participation obligatoire des acteurs économiques concernés, à la gouvernance du projet.

Impact, effet structurant et effet d'entraînement

- Caractère innovant du projet ;
- Ampleur de l'impact pour garantir un effet structurant optimal sur le territoire concerné;
- Degré d'intégration des actions envisagées dans les pratiques des acteurs et dans les actions de formation à destination de tous les personnels, qualité des actions de formation proposées, capacité des équipes à exploiter les dispositifs expérimentés et à les déployer au sein de leur établissement ;
- Mutualisation des plateaux techniques des entreprises et des établissements de formation ou de recherche dans un souci d'optimisation technologique et économique ;
- Qualité des dispositifs de diffusion des objectifs, des méthodologies et des résultats, à destination des parties prenantes du projet, des équipes engagées dans d'autres projets et, plus largement, des acteurs de l'éducation et de la formation sur l'ensemble du territoire national ;
- Communication auprès des familles, des élèves, des étudiants, des salariés, des territoires, des entreprises et du grand public.

Financement du projet

- qualité du montage : optimisation des coûts, solidité financière du plan de financement et d'exploitation du projet,
- prise en charge des coûts de financement de manière pérenne, hors financement « programme d'investissements d'avenir »,
- qualité du suivi dans la durée : capacité des gestionnaires à rendre compte à échéance régulière de la mise en œuvre de l'investissement :
 - o Les projets soumis devront particulièrement expliciter la façon dont est prévue la pérennité du plan de financement assurant le fonctionnement au-delà des cinq années pendant lesquelles le programme pourra apporter son soutien.
 - o Le porteur devra démontrer l'existence d'une organisation en capacité de porter et gérer le projet ;

- effet de levier des fonds sur les cofinancements publics et privés (notamment apportés par les organismes gestionnaires, les entreprises, les collectivités locales, les branches professionnelles).

Sera également prise en compte la qualité du volet recherche du projet (implication des équipes de recherche dans sa conception et sa mise en œuvre, pertinence des méthodologies envisagées et recours aux standards usuels de la recherche, emploi de méthodes statistiques adaptées, etc.).

3.3. Modalités de sélection des projets

Afin de sélectionner les meilleurs projets respectant l'ambition du Programme d'investissements d'avenir, la procédure de sélection s'appuie sur :

- un comité de sélection (le « **Comité de sélection** ») dont les missions et la composition sont définis à l'article 2.4.2 de la Convention Etat - CDC ;
- un Comité de pilotage présidé par le ministre de l'éducation nationale et par la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, ou par leurs représentants dont les missions et la composition sont définis à l'article 2.4.1 de la Convention Etat - CDC.

L'instruction des projets déposés dans le cadre des appels à projets relève du Comité de sélection.

A l'issue d'une première phase d'examen des dossiers déposés, le Comité de sélection produit :

- une liste motivée de projets présélectionnés adressée au Comité de pilotage pour information ;
- une liste motivée de projets qu'il considère comme n'étant pas recommandés pour un financement en raison d'une qualité insuffisante.

Chaque projet reçoit un avis motivé synthétisant l'évaluation de son projet réalisée par le Comité de sélection, avis assorti le cas échéant de recommandations. Certains porteurs des projets présélectionnés pourront être auditionnés par le Comité de sélection.

A l'issue des auditions, le Comité de sélection transmet au Comité de pilotage une liste des projets qu'il propose de sélectionner et de financer, assortie d'un avis argumenté pour chaque projet. Le Comité de sélection peut assortir ces avis de recommandations et préciser les conditions dans lesquelles le soutien doit être apporté par les pouvoirs publics (notamment, jalons et durée, conditions impératives de mise en œuvre, montants financiers, nature des engagements à prendre...). Ces conditions peuvent être intégrées aux décisions du Premier ministre et formalisées dans la Convention attributive d'aide avec le Porteur de projet.

Le Comité de pilotage propose une sélection de bénéficiaires et des montants d'aides, sur la base de la liste et du classement établis par le Comité de sélection. Le Premier ministre, après avis du SGPI, décide de la liste des bénéficiaires et des montants accordés.

4. Suivi des projets, compte rendu annuel et évaluation

4.1. Indicateurs de suivi et d'évaluation

Le Comité de pilotage, en lien avec l'Opérateur, définit des indicateurs communs à l'ensemble des projets sélectionnés, de façon à permettre un suivi global des moyens mis en œuvre et une évaluation des résultats obtenus dans le cadre du volet « Campus des métiers et des qualification » de l'action « Territoires d'innovation pédagogique ».

Dans son dossier de candidature, chaque Porteur de projet propose par ailleurs, en lien avec les laboratoires et équipes de recherche associés, des indicateurs spécifiques, en fonction des caractéristiques du projet. Ces indicateurs sont complétés en tant que de besoin par une évaluation qualitative de l'action et de ses résultats.

Trois types d'indicateurs doivent être mis en place par le consortium pour permettre de mesurer la performance réalisée :

- Indicateurs de réalisations : ils mesurent les moyens mis en œuvre pour l'atteinte des objectifs. Ce sont des indicateurs quantitatifs et très objectifs (exemples : cofinancements effectifs obtenus, consommation et destination des fonds décidés, progression des réalisations par rapport à la programmation initiale, ...) ;
- Indicateurs de résultats : ils sont la mesure des effets directs du projet au regard des objectifs opérationnels fixés (exemples : volume des formations ouvertes et répartition par niveau et filière, volume des formations nouvelles mises en œuvre et répartition par niveau et filière, nombre de jeunes notamment en apprentissage ayant bénéficié d'une formation, nombre de salariés ayant pu bénéficier d'une qualification nouvelle, ...) ;
- Indicateurs d'impact : ils traduisent l'addition des effets directs et indirects d'un ou plusieurs objectifs opérationnels par rapport aux objectifs stratégiques prédéfinis (exemples : taux de satisfaction des entreprises du secteur, accroissement des autres financements mobilisés jusqu'en 2025, augmentation du taux d'emploi durable, ...).

Ces indicateurs (liste non exhaustive) seront utiles à l'évaluation de l'action. Le processus d'évaluation sera élaboré en accord avec le SGPI et pourra être délégué à un évaluateur externe avec lequel le Porteur de projet s'engage à coopérer.

Ils font l'objet d'une collecte annuelle par le Porteur de projet en vue d'une transmission à l'Opérateur dans le cadre du rapport annuel de suivi (cf. 4.2).

4.2. Transmission des indicateurs et rédaction d'un rapport annuel de suivi

Le Porteur de projet transmet une fois par an à l'Opérateur un rapport annuel de suivi sur l'état d'avancement du projet qui comprend :

- une description précise et un commentaire sur les réalisations concrètes de l'année et les résultats obtenus ;
- nécessairement, une explication des écarts éventuellement constatés par rapport aux attentes et aux finalités initiales du projet ;
- un tableau de bord synthétique des indicateurs retenus ;
- un compte rendu financier ;
- une synthèse communicable aux parties prenantes du projet.

Le Porteur de projet cède à l'Opérateur et à l'Etat le droit de reproduire, représenter, adapter et diffuser lesdits rapports.

4.3. Evaluation

4.3.1. Auto-évaluation des projets

Chaque projet présente dans son dossier de candidature le dispositif d'auto-évaluation envisagé. La conception de ce dispositif peut être intégrée au travail mené avec les équipes de recherche impliquées dans le projet. Il peut également être fait appel à un partenaire extérieur sous la forme d'une prestation de service.

Dans tous les cas, le dispositif envisagé dans le projet garantit l'objectivité et l'indépendance de l'auto-évaluation qui sera conduite.

Pour l'ensemble des projets répondant à ces objectifs, les expérimentations font l'objet d'une évaluation rigoureuse de leur mise en œuvre et de leur effet.

Cette auto-évaluation concourt à l'évaluation globale de l'action décrite au point 4.3.2.

4.3.2. Evaluation des projets et de l'action conduite par l'Opérateur

L'Opérateur propose au Comité de pilotage toutes les mesures utiles à la réalisation des évaluations. Ces mesures peuvent comprendre la conduite d'audit au cours de la vie des projets.

Le cadre global de l'évaluation est arrêté par le SGPI qui valide, après avis du Comité de pilotage, les études à entreprendre et la part des crédits à affecter à chacune d'elles. L'Opérateur assure la mise en œuvre des mesures validées.

Elles portent sur les actions et les outils mis en œuvre, le nombre de bénéficiaires, la capacité de diffusion générée par les expérimentations lancées, l'émergence de nouveaux partenariats, et, in fine, l'impact de l'action sur une meilleure réponse apportée aux besoins de compétences des territoires et des entreprises, en articulant étroitement formation initiale et continue, emploi, innovation et recherche.

Les résultats des évaluations sont transmis au SGPI, tout au long de la vie des projets.

La Convention attributive d'aide prévoit les modalités de restitution des données nécessaires à l'évaluation et au suivi de l'action.

5 - Calendrier et procédures

5.1 Calendrier

L'appel à projet est ouvert à compter de la date de la publication de l'arrêté d'approbation du cahier des charges au Journal Officiel. Il est permanent. Il prend fin dès lors que la totalité des fonds du programme sont engagés dans le respect du rythme prévu à la Convention Etat – CDC (cf. 1.3) et au plus tard le 31/12/2019. Sa clôture avant cette date sera rendue publique par arrêté du Premier ministre pris sur avis du SGPI.

Trois sessions de sélection sont organisées pendant la durée de l'appel à projets. Les dossiers de candidature, pour être examinés, doivent être transmis complet à l'Opérateur avant l'une des dates suivantes :

- Session 1 : 12 mars 2019
- Session 2 : 14 mai 2019
- Session 3 : 10 octobre 2019

- L'Opérateur s'engage à informer sous un mois le Porteur de projet de la présélection (sur base de l'éligibilité et de la recevabilité) de son dossier. Seuls les projets ayant satisfait à ces conditions seront instruits et présentés au Comité de sélection qui se réunit au moins 4 fois par an pour examiner les projets et proposer un avis en vue de leur sélection ou non.
- Le Comité de sélection émet un avis au Comité de pilotage sur chacun des dossiers présentés.
- Les décisions de soutien des projets sont prises par le Premier ministre sur proposition du Comité de pilotage et avis du SGPI.
- L'Opérateur notifie la décision assortie du montant maximal de subvention accordé dans les 15 jours suivant sa signature par le Premier ministre. Cette décision a une durée de validité de 6 mois maximum.
- Les projets retenus feront l'objet d'une convention entre le bénéficiaire et la CDC, la Convention attributive de l'aide (cf. 2.3), dans un délai de 3 mois après l'approbation du projet par le Premier ministre, si tous les éléments requis le permettent. En tout état de cause, le délai de contractualisation après la décision du Premier ministre ne pourra excéder 6 mois sous peine de caducité de la décision.

5.2 Contenu des dossiers de candidature

Le dossier de candidature doit être retiré à l'adresse suivante :
<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>.

Il comportera, ainsi que rappelé dans ce dossier de candidature, les éléments suivants :

1. une fiche d'identification (selon modèle) du Porteur du projet avec sa raison sociale et son adresse ;
2. la présentation du consortium et l'Accord de partenariat signé afférent
3. une fiche de synthèse du projet (une page selon modèle) ;
4. une fiche par partenaire associé au projet, avec leur raison sociale, leur adresse, la liste des formations et diplômes proposés, ainsi que, éventuellement, celles des unités de recherche impliquées et, pour chacune d'entre elles, celles de leur 5 dernières publications les plus significatives des 3 dernières années ;
5. un document de 10 à 15 pages maximum décrivant le projet et précisant :
 - a. l'étude préalable sur laquelle s'appuie la proposition formulée (par les parties-prenantes) : quel est le problème que l'on se propose de résoudre ;
 - b. les objectifs recherchés, les hypothèses et les intuitions testées à travers le projet, les axes d'action qui en découlent et les résultats attendus, décrits de manière précise, en fonction de l'action et des cibles visées ;
 - c. un descriptif détaillé du dispositif envisagé : en lien avec l'étude préalable et les résultats attendus, justification du territoire choisi (expériences acquises, motivation des acteurs, etc.), publics visés, actions et outils prévus, dispositif de suivi et d'amélioration continu, dispositif d'auto-évaluation, liens avec l'appui-recherche ; pour chacune des actions envisagées, les apports de chacun des partenaires du projet seront précisés ;
 - d. le phasage du projet : jalons décisionnels, points d'arrêts prévus et indicateurs quantifiés de ces points d'arrêts ;
 - e. la présentation du système de gouvernance du projet ;
 - f. ressources mobilisées par le projet : nature des ressources propres, moyens humains (nombre et fonction des personnes nécessaires pour sa mise en œuvre) ;

- g. les conditions d'évaluation du projet, de ses résultats et de son impact ;
 - h. les indicateurs proposés et mis en place pour en mesurer l'avancement et les résultats ;
 - i. un calendrier de réalisation/de mise en œuvre.
6. le plan de financement du projet sur la durée prévue, indiquant notamment :
- a. le financement par le Programme d'investissements d'avenir (en indiquant précisément pour chaque partenaire sur quelles dépenses éligibles s'imputeront les subventions du PIA) ;
 - b. le financement apporté par chacun des autres partenaires (montant et nature du cofinancement : contribution monétaire, mise à dispositions de ressources humaines ou matérielles, etc.), avec attestation de cofinancement de chaque organisme ;
 - c. les autres cofinancements, publics ou privés, affectés au projet (subventions des collectivités territoriales, soutien de fondation ou d'association) ;
 - d. les cofinancements privés : dans le cas où l'apport se ferait en nature ou en industrie, l'apport devra être valorisé et limité à 30% de la part privée ; les fonds issus des OPCA ou de la TA sont limités à 50% de la part privée ;
 - e. la présentation détaillée en dépense de l'utilisation du financement demandé auprès du PIA ;
 - f. déclaration relative aux subventions publiques perçues par les bénéficiaires exerçant une activité économique.
7. un acte de candidature sous forme de courrier de saisine officielle signé par le Porteur de projet et co-signé par le recteur et le Président du Conseil Régional ;
8. une attestation d'engagement des différents co-investisseurs le cas échéant
9. la copie des différents avis demandés en 3.1

L'ensemble de ces pièces est à fournir selon les modèles présents dans le dossier de candidature. Le dossier de candidature doit être soumis sous la forme d'un **unique document, en format PDF (A4)**. Les annexes doivent être comprises dans ce document. Seul le document détaillant le budget consacré au projet doit être par ailleurs soumis, au format Excel.

5.3 Dépôt des dossiers de candidature

Avant la date de clôture du présent appel à projets, un dossier de candidature complet et signé devra parvenir à l'adresse suivante sous forme électronique :

<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>

Dans le cas où les documents de soumission n'ont pas été signés avec un certificat de signature conforme aux spécifications précisées dans le dossier de réponse, ou en l'absence de tout certificat électronique de signature, le dépôt en ligne doit être **complété** par la transmission des documents originaux signés. Ces derniers doivent être remis contre récépissé ou envoyés par pli recommandé avec avis de réception postal à :

Caisse des Dépôts et Consignations
A l'attention du Responsable du Pôle Formation du PIA
Direction de l'investissement de la Banque des territoires
Département économie et cohésion sociale
72 avenue Pierre Mendès France - 75914 Paris Cedex 13

Les documents électroniques seront transmis dans des formats permettant leur lecture par des outils classiques de bureautique (Word, Excel, PowerPoint, et PDF).

Un accusé de réception sous forme électronique, sera envoyé au coordinateur du projet lors du dépôt des documents.

6 - Communication

Les Porteurs des projets sélectionnés devront faire figurer sur leurs documents de communication (carton d'invitation, communiqué et dossier de presse, etc.) le logo des Campus des métiers et des qualifications et indiquer la mention « Lauréat du Programme d'investissements d'avenir », accompagnée de la Marianne « Investir l'Avenir ».



Toute communication publique autour du projet devra systématiquement associer l'Opérateur et faire l'objet d'une validation conjointe de l'Opérateur et du SGPI. Le Comité de pilotage sera, dans toute la mesure du possible, tenu informé en temps réel.